



**Convention de Stockholm  
sur les polluants organiques  
persistants**

Distr. générale  
25 octobre 2016

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm  
sur les polluants organiques persistants**

**Huitième réunion**

Genève, 24 avril – 5 mai 2017

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives à l'application de la Convention :  
mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de déchets**

**Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant  
de déchets**

**Note du Secrétariat**

**I. Introduction**

1. Au paragraphe 6 de sa décision SC-7/9, intitulée « Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets dus aux déchets », la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a invité les organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à continuer de mettre à jour, si nécessaire, les directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances et à mettre à jour ou à élaborer de nouvelles directives techniques spécifiques dans le cadre de la Convention de Bâle en ce qui concerne l'hexachlorobutadiène et le pentachlorophénol et ses sels et esters (inscrits à l'Annexe A de la Convention comme suite aux décisions SC-7/12 et SC-7/13) et les polychloronaphtalènes (inscrits aux Annexes A et C de la Convention comme suite à la décision SC-7/14).
2. Au paragraphe 7 de sa décision SC-7/9, la Conférence des Parties a invité les experts travaillant dans le cadre de la Convention de Stockholm qui ne l'avaient pas encore fait à participer aux travaux menés au titre de la Convention de Bâle concernant la mise à jour des directives techniques sur les déchets de polluants organiques persistants.
3. Au paragraphe 5 de cette même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de continuer, sous réserve des ressources disponibles, d'aider les Parties à mettre en œuvre des mesures visant à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et de déchets.

**II. Mise en œuvre**

**A. Directives techniques sur les polluants organiques persistants**

4. Par sa décision BC-12/3, qui porte sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants, la Conférence des Parties à la Convention

---

\* UNEP/POPS/COP.8/1.

de Bâle a, entre autres choses, décidé d'inscrire au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2016-2017 la mise à jour des directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances ainsi que l'établissement ou la mise à jour des directives techniques spécifiques concernant les substances chimiques inscrites aux Annexes A et C de la Convention de Stockholm comme suite aux décisions SC-7/12 à SC-7/14. Elle a également décidé de prolonger le mandat du petit groupe de travail intersessions créé en application du paragraphe 9 de la décision OEWG-I/4, pour assurer un suivi et contribuer à l'examen, à l'actualisation et à l'élaboration, selon qu'il convient, des directives techniques sur les déchets de polluants organiques persistants.

5. À sa treizième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle devra examiner, pour les adopter éventuellement, six directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, lesquelles ont été mises à jour ou récemment élaborées comme suite à la décision BC-12/3. Des informations détaillées concernant la suite donnée à cette décision figurent dans une note du Secrétariat (UNEP/CHW.13/6).

## **B. Participation d'experts**

6. Au paragraphe 14 de sa décision BC-12/3, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle s'est félicitée de la participation d'experts de la Convention de Stockholm, y compris de membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants, aux travaux d'élaboration et de mise à jour des directives techniques sur les déchets de polluants organiques persistants.

7. Plusieurs experts travaillant dans le cadre de la Convention de Stockholm participent, au sein du petit groupe de travail intersessions, aux travaux d'élaboration de directives techniques sur les déchets de polluants organiques persistants. La liste des membres du petit groupe de travail intersessions peut être consultée sur le site Web de la Convention de Bâle<sup>1</sup>.

## **C. Activités destinées à aider les Parties**

8. Dans le cadre de son programme d'assistance technique pour la période 2016-2017<sup>2</sup>, le Secrétariat a organisé des activités de formation et de renforcement des capacités dans le domaine des déchets de polluants organiques persistants afin d'aider les Parties à mettre en œuvre des mesures de réduction et d'élimination des rejets émanant de stocks et de déchets. Le Secrétariat a établi un rapport sur les activités entreprises en matière de renforcement des capacités et de formation, y compris les activités susmentionnées (UNEP/CHW.13/INF/34-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/24-UNEP/POPS/COP.8/INF/22).

9. Un atelier sur la gestion des déchets de polluants organiques persistants a eu lieu les 21 et 22 mai 2016 à Bratislava. Organisé par le Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Europe centrale à Bratislava en collaboration avec le Secrétariat et grâce au généreux appui financier apporté par la Commission européenne par l'intermédiaire de son programme d'assistance technique et d'échange d'informations, l'atelier a réuni des représentants de 12 pays<sup>3</sup>.

## **D. Évaluation de l'efficacité en ce qui concerne l'article 6 relatif aux mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et de déchets**

10. Les principales constatations, conclusions et recommandations afférentes à l'article 6 de la Convention figurent aux paragraphes 97 à 103 du résumé analytique du rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la Convention<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> <http://www.basel.int/Implementation/POPsWastes/TechnicalGuidelines/tabid/5052/Default.aspx>.

<sup>2</sup> Voir UNEP/CHW.12/INF/25-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/17-UNEP/POPS/COP.7/INF/16.

<sup>3</sup> De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Europe centrale (<http://www.sazp.sk/bcrc/>).

<sup>4</sup> UNEP/POPS/COP.8/22/Add.1.

### III. Mesure proposée

11. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision ainsi conçue :

*La Conférence des Parties,*

*Constatant* les besoins mentionnés dans sa décision SC-8[...], qui porte sur l'évaluation de l'efficacité, en ce qu'ils ont trait aux mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et de déchets,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision BC-13[...], qui porte sur les directives techniques pour les polluants organiques persistants, par laquelle la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a adopté, à sa treizième réunion, des directives techniques générales actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances<sup>5</sup>, ainsi que d'autres directives techniques portant expressément sur les polluants organiques persistants visés dans ladite décision;

2. *Note* que les directives techniques générales actualisées que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adoptées à sa treizième réunion :

a) *Donnent* des définitions provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants<sup>6</sup>;

b) *Donnent* une définition provisoire des niveaux de destruction et de transformation irréversible<sup>7</sup>;

c) *Déterminent* les méthodes dont on considère qu'elles constituent l'élimination écologiquement rationnelle<sup>8</sup>;

3. *Rappelle* aux Parties qu'elles doivent tenir compte des directives techniques susmentionnées lorsqu'elles s'acquittent des obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention;

4. *Se déclare favorable* à l'introduction et à la démonstration, dans les pays en développement et en transition, de méthodes rentables, choisies parmi celles énumérées dans la section IV.G des directives techniques générales;

5. *Prie* le Secrétariat d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, des activités de renforcement des capacités et de formation pour aider les Parties à s'acquitter des obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, compte tenu des directives techniques susmentionnées;

6. *Invite* les organes compétents de la Convention de Bâle, s'agissant des substances chimiques nouvellement inscrites aux Annexes [A, B et/ou C] de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants comme suite aux décisions [SC-8/...], à :

a) *Établir* les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires pour garantir que les caractéristiques des polluants organiques persistants énumérées au paragraphe 1 de l'Annexe D de la Convention de Stockholm ne sont pas présentes;

b) *Déterminer* les méthodes dont ils considèrent qu'elles constituent l'élimination écologiquement rationnelle visée au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm;

c) *S'employer* à établir, s'il y a lieu, les niveaux de concentration de ces substances chimiques afin de définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention;

d) *Continuer* de mettre à jour, selon que de besoin, les directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances et de mettre à jour

<sup>5</sup> UNEP/CHW.13/6/Add.1/Rev.1.

<sup>6</sup> Ibid., sect. III.A.

<sup>7</sup> Ibid., sect. III.B.

<sup>8</sup> Ibid., sect. IV.G.

les directives techniques spécifiques relevant de la Convention de Bâle ou d'en élaborer de nouvelles;

7. *Engage* les Parties à redoubler d'efforts en vue d'assurer la gestion rationnelle des stocks et des déchets de polluants organiques persistants, notamment à continuer de les recenser, et à établir des plans d'action donnant un degré de priorité élevé à l'élimination des déchets;

8. *Engage* les Parties et autres intéressés à mettre au point des mécanismes de collecte de données ou à améliorer les mécanismes existants pour déterminer les quantités de déchets de polluants organiques persistants ayant été détruites ou autrement éliminées selon des procédés satisfaisants, compte tenu de la recommandation énoncée au paragraphe 102 du résumé analytique du rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la Convention<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> UNEP/POPS/COP.8/22/Add.1.